

Annexe 2 : Cas particulier de l'amende pour non-désignation émise à l'encontre de l'État

En cas de réception d'une amende pour non-désignation du conducteur, les services de l'État doivent la contester (1). Néanmoins, en l'absence de contestation, il convient de préciser le rôle du comptable public pour la mise en paiement de ces amendes (2).

1) Les services de l'État doivent contester l'amende

En cas de non-désignation du conducteur par le représentant légal de la personne morale, les services de l'État reçoivent une contravention pour non-désignation du conducteur ayant commis une infraction relevée par radar avec un véhicule de service, en application de l'article L.121-6 du code de la route. Lors de la réception par les services de l'État, en administration centrale ou déconcentrée, d'une contravention pour non-désignation, il conviendrait que l'ordonnateur, représentant légal de la personne morale destinataire de la contravention, conteste l'amende en application du principe d'irresponsabilité pénale de l'État prévu à l'article 121-2 du code pénal et rappelé par la circulaire du Premier ministre n° 5933/SG du 10 mai 2017¹.

L'officier du ministère public peut annuler l'amende après que la contestation lui a été adressée pour deux raisons :

- l'irresponsabilité pénale de l'État ;
- l'insaisissabilité des biens de l'État en application de l'article L.2311-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

2) En cas de non-contestation de l'amende par l'ordonnateur

Dans l'hypothèse où les ordonnateurs ne désignent pas le conducteur du véhicule de service et ne contestent pas non plus l'amende pour non-désignation du conducteur, ils ordonnent la dépense. Leur comptable assignataire est alors supposé la mettre en paiement. Toutefois, le rôle du comptable diffère si la dépense est contrôlée avant sa mise en paiement (A) ou si elle est contrôlée après sa mise en paiement (B).

A. Lorsque la demande de paiement de l'amende est contrôlée avant sa mise en paiement

Le comptable n'est pas juge de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur².

En revanche, la mise en paiement de l'amende implique une violation de la loi constituant un fait de nature à déclencher le devoir d'alerte du comptable. Il conviendrait donc que celui-ci suspende le paiement et informe l'ordonnateur de la contradiction de son ordre de payer avec l'article 121-2 du code pénal.

¹ Pour les ordonnateurs de la DGFIP, devoir de contestation rappelé par l'annexe 3 de la note n°2017/07/1529 publiée le 28 août 2017 par le bureau SPIB-2B

² CE, 5 février 1971, *Balme*, n°71173

Si l'ordonnateur maintient sa volonté de prendre en charge l'amende, il conviendrait que le comptable lui demande un certificat administratif attestant du caractère public de la dépense. Il s'agit d'une mesure pédagogique, visant à ce qu'à l'avenir, l'ordonnateur conteste l'amende pénale (cf. 1).

Par ailleurs, cette demande d'obtention du certificat administratif possède également un caractère comptable et « déontologique », son but étant d'éviter que l'État ne prenne en charge des contraventions encourues alors que le véhicule de service a été utilisé à des fins personnelles. En effet, le caractère public de la dépense est nécessaire pour permettre au comptable de valider le paiement dans la mesure où il n'a pas à payer de dépenses à caractère personnel. Dès lors que l'infraction a eu lieu pendant les heures de service du chauffeur du véhicule administratif dans le cadre de l'exécution d'une mission au bénéfice de l'État, le certificat peut être établi au nom de la personne morale concernée. Il doit alors détailler les circonstances de l'amende et attester que l'infraction était nécessaire au bon accomplissement de la mission.

Le comptable doit payer l'amende concernée si le certificat administratif fourni à l'appui de la demande de paiement ne comporte pas d'indication sur le ou les auteurs véritables de l'infraction. C'est à la personne détentricice du certificat d'immatriculation du véhicule qu'il appartient, si elle est en mesure de le faire, d'identifier l'auteur véritable de l'infraction³.

Cette dépense ne peut en aucun cas être payée par carte d'achat. En effet, la carte d'achat est un dispositif de commande et de paiement qui est limité au périmètre de la commande publique⁴. Par définition, elle ne peut être utilisée pour le paiement de dépenses générées par d'autres causes. De plus, l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP) et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques, rappelle, à son article 2-b), que la carte d'achat est un moyen de paiement spécifique⁵.

En cas de rejet de la dépense, le comptable public peut être réquisitionné par l'ordonnateur afin de payer l'amende conformément à l'article 38 du décret GBCP. Dans ce cas, il est tenu de la mettre en paiement mais n'engagera pas sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

La prise en charge de l'amende se fait sur le budget de fonctionnement du service titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule de service avec lequel a été commis l'infraction au code de la route.

B. Lorsque la demande de paiement de l'amende est contrôlé après paiement

Les amendes pour non-désignation sont imputées sur le compte général 6228000000 « autres pénalités et condamnations ».

Ce compte fait partie de la sous-nature des autres dépenses barémées (3.3) définie dans le cadre du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD).

Sauf si le taux des erreurs patrimoniales significatives (TEPS) oblige à un contrôle exhaustif, les demandes de paiement (DP) imputées sur ce compte sont contrôlées par sondage en respectant un plancher de 50 DP et un plafond de 100 à 500 DP (en fonction du TEPS constaté en N-1 pour cette sous-nature), l'obligation de contrôler 80 % des enjeux financiers ne s'appliquant pas à la nature des dépenses barémées (3). Pour constituer l'échantillon de contrôle, un seuil est fixé.

³ C. comptes, 13 août 2009, *EP du Domaine national de Chambord*, n° 55786

⁴ Article 1^{er} du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat

⁵ L'utilisation de ce moyen de paiement est rappelé dans la fiche n° 4 « Optimiser l'utilisation de la carte achat » élaborée par le bureau SPIB-2B.

Les amendes pour non-désignation du conducteur sont par conséquent très rarement contrôlées *a priori* de leur mise en paiement.

Le référentiel national de contrôle est paramétré au niveau du compte général. L'extension du contrôle exhaustif des DP imputées sur le seul compte 6228000000 pourrait donc être envisagé. Néanmoins, cette solution est susceptible de représenter une charge de travail significative pour certains comptables.

En tout état de cause, si le comptable constate *a posteriori* que des dépenses ont été payées à tort, il conviendrait qu'il sensibilise l'ordonnateur à la nécessité de régulariser sa pratique pour l'avenir.

Enfin, dans l'hypothèse où le juge mettrait en jeu la responsabilité du comptable pour ces dépenses indues mais reconnaîtrait la correcte application du plan de CHD, une remise gracieuse totale du débet serait possible.

Mettre en paiement ces amendes revenant à admettre de façon tacite la responsabilité pénale de l'État, il est très fortement préconisé d'alerter l'ensemble des ordonnateurs de la nécessité de communiquer à l'ANTAI l'identité du conducteur qui commet une infraction au code de la route avec un véhicule de service, à défaut, de contester l'amende pour non-désignation.